



**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013057-0004**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1<sup>er</sup> ;**

**Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifiant l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à la prévention de l'épandage dans les installations de stockage de TDI pour le site anciennement exploité par la société DUNLOPILLO dont la société SOPRAL a pris la succession ;**

**Vu le rapport BURGEAP indiquant les résultats des analyses des eaux souterraines, des prélèvements de sol et de gaz du sol au droit de l'établissement ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2013 ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;**

**Vu les analyses d'eaux souterraines réalisées par l'exploitant les 20 décembre 2012 et 14 janvier 2013 ;**

**Vu les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 8 janvier 2013, indiquant la présence de remblais apportés à proximité de l'usine, côté Lac des Pécheurs ;**

**Vu le courrier du 29 janvier 2013 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;**

**Considérant la nécessité de connaître l'étendue spatiale de la pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site et les différents usages de ces eaux afin de prévenir les risques éventuels pour les riverains ;**

**Considérant la nécessité de renforcer la surveillance des eaux souterraines afin de conforter les sens d'écoulement et suivre l'évolution de la pollution ;**

**Considérant la nécessité d'identifier l'origine ou le transfert des pollutions constatées dans les sols ou les eaux souterraines, ;**

**Sur proposition du secrétaire général,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SOPRAL, dont le siège social est situé 8 Allée des Palombes à Lognes (77185) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, fixant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de Mantes-la-Jolie et les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir tout risque sanitaire à l'extérieur du site, ainsi que les modalités d'amélioration de la connaissance de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines.

**Article 2 - Renforcement de la surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté n° 08-016/DDD du 1er février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 8 piézomètres au droit du site, dont le positionnement est indiqué en annexe (le *huitième piézomètre est ajouté par l'exploitant entre la chaufferie et le bassin interne, à proximité du sondage n°15 et du piézair n°5 référencé sur le plan joint.*), ainsi que sur les piézomètres mis en place à l'extérieur du site en application de l'article 3 du présent arrêté.

Quatre campagnes de mesures sont réalisées chaque année, dont au minimum une en période de hautes (mars) et une en période de basses (septembre) eaux. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau (permettant de déduire le sens d'écoulement de la nappe lors de chaque campagne) ;
- hydrocarbures ;
- HAP ;
- BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène) ;
- COHV ;
- solvants polaires et alcools ;
- isocyanates (si nécessaire, selon résultats analyses).

Le programme de mesures peut être modifié sur demande argumentée de l'exploitant.

Une synthèse semestrielle des résultats obtenus, accompagnée d'une interprétation de leur évolution, est transmise à l'inspection des installations classées. En cas d'évolution défavorable, l'exploitant informe le préfet dès réception des résultats, et propose les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Les incidents d'exploitation rencontrés au niveau du dispositif de prélèvement d'eau ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier sont mentionnés dans le bilan environnemental annuel. »

### **Article 3 : Vérification de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages**

L'exploitant met en œuvre les investigations hors site dans les milieux d'exposition pertinents (eaux souterraines et, en fonction des résultats, gaz de sols, voire air intérieur) afin de vérifier la compatibilité entre la qualité des milieux et les usages hors site. Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'Écologie pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Les investigations comprendront notamment :

- la recherche et l'identification de puits privés ou autre usage des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par la pollution constatée au piézomètre n°2 (recherche à effectuer sur une distance de 200 m au minimum) ;
- la réalisation d'une campagne de prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines dans les puits privés identifiés situés en aval du site ainsi que dans les nouveaux piézomètres éventuellement mis en place pour les besoins de l'étude. L'objectif recherché est de délimiter l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont les COHV et notamment le 1,1,1-trichloroéthane ainsi que tous ses produits de décomposition.

Les résultats de ces investigations seront transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois.

### **Article 4 : Investigations complémentaires sur site pour déterminer l'origine des pollutions**

Afin d'établir ou non un lien entre la pollution constatée dans la nappe et celle des sols situés au-dessus, l'exploitant caractérise la pollution du sol et des gaz du sol à proximité du piézomètre n° 2. Les échantillons prélevés sont analysés sur les paramètres suivants:

- Isocyanates (2,4-TDI, HDI, MDI),
- composés organiques halogénés volatils (COHV),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Hydrocarbures totaux (HCT)

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous quinzaine à compter de leur réception.

### **Article 5: Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra la consulter.**

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6** - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et sur délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe: localisation des piézomètres et points de sondage.



